

**Objet** : Signature des Conditions Générales d'Achat du groupe BAYER

Madame, Monsieur,

La Société Bayer entretient avec votre Société des relations commerciales pour la fourniture de certaines Prestations de Service.

Suite à l'entrée en vigueur d'une nouvelle réglementation Allemande (*German Supply Chain Due Diligence Act*) au 1<sup>er</sup> janvier 2023 obligeant les entreprises allemandes de plus de 3 000 employés à prévenir ou minimiser les atteintes aux droits humains et environnementaux dans leurs chaînes d'approvisionnement, le Groupe BAYER est dans l'obligation de faire approuver de nouvelles Conditions Générales d'Achat (« CGA ») ainsi qu'un nouveau Code de conduite fournisseur (« SCoC »).

Vous trouverez les exemplaires à jour ci-joint.

Ces nouvelles CGA ainsi que le SCoC afférent s'appliqueront, à notre relation commerciale, pour toutes commandes en cours ainsi que, le cas échéant, celles à venir.

Pour ce faire, nous vous remercions de bien vouloir signer la fiche d'acceptation ci-jointe via notre système de signature électronique qui attestera de votre approbation des documents susmentionnés.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

## **1. GENERALITES**

- 1.1 Les présents termes et conditions (les « **Conditions Générales d'Achat** ») sont intégrés par renvoi à la convention d'achat ou à toute autre convention conclue pour l'achat de biens et/ou de services (le « **Contrat** ») entre Bayer AG, ou une société affiliée à Bayer AG au sens où l'entendent les présentes modalités, (l'« **Acheteur** ») et le partenaire contractuel (le « **Fournisseur** »). Le terme « société affiliée à Bayer AG » désigne toute entité (i) qui contrôle directement ou indirectement cette entité, (ii) qui est contrôlée directement ou indirectement par cette entité ou (iii) qui est sous le contrôle direct ou indirect d'une entité qui contrôle directement ou indirectement cette entité. Le terme « contrôle » désigne la détention par une ou plusieurs entités agissant seules ou conjointement au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce français, d'actions qui leur confèrent directement ou indirectement le contrôle du capital ou des droits de vote d'une entité au sens de l'article L. 233-3 dudit Code.
- 1.2 Les présentes Conditions Générales d'Achat s'appliquent à toutes les commandes passées par l'Acheteur, ainsi qu'à toute modification relative à ces commandes, selon les modalités suivantes : (a) en l'absence de Conditions Générales de Vente du Fournisseur, l'acceptation de la commande implique la pleine acceptation des présentes Conditions Générales d'Achat ; (b) dans le cas où le Fournisseur dispose de Conditions Générales de Vente : (i) si après négociation avec l'Acheteur, le Fournisseur accepte sans réserve, en signant le formulaire d'acceptation, l'application des Conditions Générales d'Achat, le Fournisseur sera réputé avoir accepté l'application des Conditions Générales d'Achat sur ses Conditions Générales de Vente en cas de contradiction avec ces dernières ; (ii) si après négociation, les Parties décident de modifier certaines dispositions des Conditions Générales d'Achat sur la base des Conditions Générales de Vente du Fournisseur (base de leur négociation), ces modifications seront formalisées par la signature de Conditions Particulières d'Achat entre les Parties. Dans ce cas, les dispositions contenues dans les Conditions Particulières d'Achat prévaudront sur les dispositions contenues dans les Conditions Générales d'Achat en cas de conflit de termes. Dans ce cas, les Conditions Générales d'Achat ne s'appliquent qu'à titre complémentaire et subsidiaire.
- 1.3 Par la signature des présentes Conditions Générales d'Achat, le Fournisseur accepte leur application pour l'ensemble des Commandes passées par l'Acheteur pour la durée de la relation commerciale avec le Fournisseur, notamment en cas de Commandes successives. L'application des présentes Conditions Générales d'Achat est donc tacitement reconductible d'année en année à défaut de résiliation par l'une ou l'autre des Parties envoyés par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis se calculant comme suit:
- 1 mois quand la durée de la relation est inférieure ou égale à 6 mois ;
  - 2 mois quand la durée de la relation est supérieure à 6 mois et inférieure ou égale à 1 an ;
  - 3 mois quand la durée de la relation est supérieure à un an et inférieure ou égale à 3 ans ;
  - 4 mois quand la durée de la relation est supérieure à 3 ans, auxquels s'ajoute une semaine par année complète de relations commerciales, sans pouvoir excéder une durée maximale de 6 mois.
- Pendant la période de préavis, les parties maintiennent l'économie du Contrat.
- 1.4 Les accords contractuels individuels ont toujours la priorité sur les présentes Conditions Générales d'Achat.

## **2. DISPOSITIONS DU CONTRAT**

- 2.1 Aucun accord oral ou garantie formulé par l'Acheteur avant la conclusion du Contrat n'est juridiquement contraignant. Tous les accords ou garanties sont intégralement remplacés par le Contrat. La disposition ci-dessus ne s'applique pas si les garanties formulées indiquent expressément qu'elles sont destinées à rester contraignantes, ou si les garanties sont expressément confirmées par écrit par l'Acheteur.
- 2.2 Les dispositions spécifiques des présentes Conditions Générales d'Achat qui font expressément référence à un type particulier de catégorie d'achat (par exemple, achat de marchandises, fourniture de travaux et de matériaux, contrat de travail, services généraux ou fourniture d'équipement) s'appliquent exclusivement au type de catégorie d'achat respectif. Pour le reste, les dispositions ci-dessous s'appliquent à tous les types de catégories d'achat.
- 2.3 L'Acheteur se réserve le droit de modifier le contenu des Conditions Générales d'Achat à tout moment, et notifiera au Fournisseur les modifications apportées par courrier électronique ou par tout autre moyen approprié. En cas de modification substantielle des Conditions Générales d'Achat signées, un nouveau formulaire d'Acceptation sera fourni au Fournisseur pour signature. En cas de refus du Fournisseur d'appliquer la nouvelle version des Conditions Générales d'Achat, la relation commerciale entre les Parties sera résiliée de plein droit sans qu'aucune formalité supplémentaire ne soit requise, sous réserve du respect d'un préavis suffisant conformément aux dispositions de l'article L. 442-1-II du Code de commerce français. Les Parties conviennent que toute commande déjà en cours à la date de la notification des modifications des Conditions Générales d'Achat par BAYER, sera exécutée selon les Conditions Générales d'Achat en vigueur au jour de l'émission de la commande.

## **3. OFFRE DU FOURNISSEUR**

- 3.1 Le Fournisseur adapte son offre en fonction de la demande de l'Acheteur.
- L'offre doit être préparée et soumise sans frais. L'offre ne crée aucune obligation pour l'Acheteur potentiel. Les frais pour l'élaboration des devis ne sont payés qu'après un accord exprès préalable.
- 3.2 L'offre du Fournisseur doit tenir compte de toutes les contraintes légales, administratives et techniques dues à l'exécution de la commande et, le cas échéant, dues aux installations où les biens seront installés et/ou les services exécutés.
- 3.3 Si, dans un cas particulier et nonobstant les dispositions de l'article 17.1, des frais et dépenses de tiers doivent être pris en charge, ils doivent être indiqués dans l'offre et détaillés, avec indication des prix unitaires et totaux.

---

#### **4. COMMANDE ET ACCEPTATION**

- 4.1 Le Fournisseur vérifiera chaque bon de commande reçu de l'Acheteur pour déceler les erreurs, ambiguïtés, omissions et inadéquations des spécificités choisies par l'Acheteur pour l'usage prévu. Le Fournisseur informera immédiatement l'Acheteur de toute modification ou clarification nécessaire du bon de commande.
- 4.2 L'émission d'un bon de commande par l'Acheteur sera interprétée comme une acceptation de l'offre du Fournisseur et sera considérée comme un accord contraignant entre les parties conformément à l'article 1103 du Code civil français. Toute réserve émise par le Fournisseur après réception du bon de commande ne sera contraignante qu'après l'acceptation de l'Acheteur et l'émission d'une nouvelle commande.
- 4.3 Dans certains cas, un devis sera demandé à titre indicatif pour l'ensemble des prestations que l'Acheteur serait susceptible de confier au Fournisseur sur une période de référence. Il est précisé qu'une commande « ouverte » ne lie pas l'Acheteur quant au montant indiqué dans la commande. Lorsque l'Acheteur émet une commande ouverte, seuls les appels de livraison émis par l'Acheteur seront interprétés comme constituant un accord pour contracter avec le Fournisseur. Toute commande ouverte émise par l'Acheteur doit être acceptée par le Fournisseur afin de lier ce dernier. Dans le cas où le Fournisseur ne confirme pas la commande, ou n'exprime pas de rejet concernant les conditions de la commande dans les soixante-douze (72) heures suivant l'émission de la commande, la commande sera considérée comme acceptée et engageant le Fournisseur.
- 4.4 Chaque bon de commande et/ou bon de commande modifié qui n'accepte pas une offre antérieure du fournisseur doit être confirmé par écrit par le fournisseur. Le début de l'exécution du bon de commande par le Fournisseur équivaut à cette acceptation expresse de l'offre par le Fournisseur.
- 4.5 Le fournisseur doit indiquer les informations suivantes dans toute correspondance : service acheteur, numéro complet du bon de commande, date du bon de commande et référence de l'Acheteur.
- 4.6 L'Acheteur a le droit d'exiger des modifications sur les biens ou les services à fournir, même après la conclusion du Contrat, à condition que l'on puisse raisonnablement s'attendre à ce que le Fournisseur soit en mesure d'apporter ces modifications. De telles modifications du Contrat doivent prendre en compte les effets pour les deux parties et en particulier, prendre en compte les augmentations ou diminutions de coûts et les effets sur le calendrier.
- 4.7 Le Fournisseur n'est pas autorisé par le bon de commande à représenter l'Acheteur.

#### **5. EXECUTION DES SERVICES PAR LE FOURNISSEUR ET LES SOUS-TRAITANTS**

- 5.1 Le Fournisseur exécutera lui-même les services ou les fera exécuter par des tiers intégrés dans son organisation opérationnelle et sous sa propre responsabilité. Le Fournisseur n'est autorisé à faire appel à des sous-traitants qu'avec l'approbation expresse préalable de l'Acheteur. Si l'Acheteur approuve le recours à des sous-traitants, ceux-ci seront mandatés par le Fournisseur en son propre nom et pour son propre compte.
- 5.2 Si l'exécution du service a lieu sur le site de l'Acheteur, le Fournisseur doit respecter les exigences de sécurité et d'organisation des entreprises extérieures et/ou les règles de fonctionnement internes applicables sur le site concerné. Le Fournisseur doit également se conformer à toutes les autres exigences affichées pour son information sur le site. Si le Fournisseur estime que les exigences ne sont pas raisonnables, il doit immédiatement faire part de ses objections à l'Acheteur. Le Fournisseur assumera toutes les obligations qui lui incombent en vertu du décret n° 92-158 du 20 février 1992. En application du décret et lorsque les dispositions du décret l'exigent, les Parties s'engagent à établir un plan de prévention et à le respecter en tous points. Lorsque la fourniture des biens et/ou services est supposée avoir un impact sur l'environnement, l'Acheteur, dans le cadre de son certificat ISO 14001, introduira, lors de la mise en œuvre du plan de prévention, la politique Sécurité / Environnement du site concerné, les engagements de la direction en la matière ainsi que les objectifs environnementaux du site concerné. Une liste sera établie des impacts environnementaux spécifiques pouvant résulter des activités du Fournisseur dans des circonstances normales ou accidentelles ; à chacun de ces impacts sera associée une mesure préventive. Le Fournisseur formera son personnel à ces risques environnementaux et pourra être amené à fournir la preuve de cette formation. Enfin, le Fournisseur s'engage à respecter les réglementations de l'Acheteur, notamment celles relatives à la gestion des déchets de toute nature qu'il pourrait générer, ainsi que les exigences en matière de lutte contre le bruit. Les véhicules de transport, le matériel d'entretien et les équipements lourds utilisés dans l'enceinte du site et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, devront être conformes à la réglementation.
- 5.3 Le Fournisseur n'utilisera que des personnes qualifiées pour l'exécution de la prestation. Il est interdit de faire appel à des personnes dont l'emploi chez l'Acheteur a été précédemment refusé par ce dernier pour des raisons liées au personnel ou aux performances, ou à des personnes qui ont porté ou portent encore atteinte de manière répétée et particulièrement grave aux intérêts de l'Acheteur. Le Fournisseur doit supporter les coûts supplémentaires résultant du remplacement du personnel utilisé pour l'exécution de la prestation.

#### **6. DÉLAI D'EXECUTION ET LIVRAISON**

- 6.1 La commande précise les délais dans lesquels le Fournisseur doit livrer les biens ou est censé avoir atteint une situation identifiée dans l'exécution des services. Si un délai déterminé a été stipulé pour l'exécution, sauf accord contraire, ce délai commence à courir à la réception de la commande par le Fournisseur.
- 6.2 Dès que le Fournisseur se rend compte qu'il ne peut plus exécuter ses obligations contractuelles en tout ou partie, ou pas en temps voulu, il doit en informer immédiatement l'Acheteur en indiquant les raisons et la durée prévue du retard. La notification doit être faite par écrit. Si le Fournisseur ne fournit pas cette notification, il ne pourra pas invoquer la raison comme cause du retard à l'Acheteur.
- 6.3 Si le Fournisseur ne s'exécute pas dans les délais prévus, il sera responsable conformément aux lois et règlements applicables. L'Acheteur est également autorisé, en cas de retard d'exécution ou de livraison, après notification écrite préalable au Fournisseur, à imposer, sans préjudice de tous les dommages-intérêts que l'Acheteur pourrait réclamer en sus, une pénalité contractuelle d'un montant de 0,5 %, sans dépasser 5 % du montant du bon de commande, pour chaque semaine ou partie de semaine de retard d'exécution ou de livraison, à moins que le Fournisseur ne soit pas responsable du retard. Toute pénalité contractuelle payée

---

conformément à la présente disposition sera imputée à l'indemnité pour retard d'exécution due par le Fournisseur. La pénalité contractuelle peut être réclamée jusqu'à l'échéance du paiement final, sans qu'aucune retenue ne soit nécessaire.

- 6.4 Les prestations et/ou livraisons partielles ne sont acceptées que sur accord exprès.
- 6.5 Si un délai de livraison est stipulé, l'Acheteur se réserve le droit de retourner les biens livrés par anticipation aux frais du Fournisseur. Si l'Acheteur décide de ne pas retourner les livraisons anticipées, les biens seront stockés jusqu'à la date de livraison stipulée, aux frais et risques du Fournisseur.

## **7. LIEU D'EXECUTION**

Le lieu d'exécution pour toutes les réclamations découlant du présent Contrat est, pour les deux parties, la destination spécifiée par l'Acheteur (c'est-à-dire l'adresse de livraison indiquée dans le bon de commande ou stipulée autrement).

## **8. COLLABORATION DE L'ACHETEUR**

- 8.1 L'Acheteur est tenu d'un devoir de collaboration. Sauf accord contraire, cette collaboration est une obligation.
- 8.2 Si l'Acheteur ne fournit pas ou n'exécute pas de manière adéquate son devoir de collaboration, le Fournisseur doit formuler une plainte immédiatement et par écrit. Si le Fournisseur ne remplit pas cette obligation de formuler par écrit ses plaintes, l'Acheteur ne sera pas en défaut de son obligation de collaboration et le Fournisseur ne pourra pas invoquer un manque de collaboration.
- 8.3 Compte tenu de son domaine de compétence, le Fournisseur est tenu à l'égard de l'Acheteur d'un devoir de conseil et d'information, y compris dans les cas où l'Acheteur impose certains types de matériels, marques ou fournisseurs. Il vérifiera les indications figurant sur tous les documents qui lui sont communiqués et soulignera par écrit les anomalies, non-conformités et autres problèmes qui pourraient apparaître. En outre, si nécessaire, il fera toute proposition appropriée pour obtenir les meilleurs résultats possibles.

## **9. TESTS ET INSEPCIONS**

- 9.1 Sous réserve que les biens ou services fournis soient conformes aux spécifications contractuelles et que les biens et/ou services soient conformes aux présentes Conditions Générales d'Achat, l'Acheteur procédera à la réception des biens et/ou services et paiera le prix conformément à l'article 18 ci-dessous.
- 9.2 Sauf disposition contraire de l'Acheteur au dos de la commande, pour les biens fournis, l'Acheteur procédera à la réception dans les huit (8) jours ouvrables suivant leur arrivée sur le lieu de réception et, pour les services, dès leur parfaite et complète exécution par le Fournisseur.
- 9.3 Toutefois, lorsque les biens et/ou services nécessitent la mise en place de test après leur réalisation et/ou leur livraison sur le site de l'Acheteur, la réception sera effectuée dans un délai de huit (8) jours à compter de la réalisation de ces tests visant à prouver la conformité de ces biens et/ou services.
- 9.4 Si des tests et des inspections sont prévus pour les biens ou les services à fournir, le Fournisseur supportera les frais de matériel et de personnel pour la réalisation des tests et inspections. L'Acheteur supportera les coûts de son personnel de contrôle et d'inspection. Le Fournisseur doit envoyer à l'Acheteur une notification contraignante indiquant que le service ou les biens sont prêts à être testés ou inspectés au moins une semaine avant la date stipulée pour le test ou l'inspection. Le Fournisseur doit également convenir d'une date de test avec l'Acheteur. Si le bien à tester n'est pas présenté à cette date, les frais de personnel de contrôle de l'Acheteur seront facturés au Fournisseur. Si des défauts sont identifiés et que des contrôles répétés ou supplémentaires sont donc nécessaires, le Fournisseur sera responsable de tous les frais de matériel et de personnel. Le Fournisseur supportera les coûts matériels et de personnel des certificats de matériaux pour les matériaux primaires.
- 9.5 Si des défauts sont constatés, le Fournisseur et l'Acheteur conviendront d'un plan d'action pour remédier, aux frais du Fournisseur, aux désordres constatés, associé à un délai pour les actions correctives qui ne pourra, en tout état de cause, excéder un (1) mois. Si à l'expiration du délai, les réserves n'ont pas été levées, ou si le Fournisseur, après avoir été dûment convoqué, n'était pas présent lors des opérations de réception, les désordres étant, dans ce cas, réputés conjointement constatés, l'Acheteur pourra, sans préjudice de toute demande de dommages et intérêts, exécuter de plein droit ou faire exécuter par un tiers, les achats et prestations nécessaires, aux frais du Fournisseur, sur présentation des justificatifs correspondants.

## **10. CONDITIONNEMENT ET EXPEDITION**

- 10.1 Séparément des marchandises et de la facture, le Fournisseur doit envoyer un avis d'expédition complet pour chaque envoi individuel à la date d'expédition. Les factures et les listes de colisage doivent être joints à chaque envoi. Pour les expéditions par bateau, le nom de la compagnie maritime et du navire doit être indiqué dans les documents d'expédition et la facture. Le Fournisseur doit choisir le meilleur moyen de transport et le plus approprié pour l'Acheteur. Les références du bon de commande et les informations sur le point de déchargement spécifié par l'Acheteur doivent être indiquées en totalité sur les avis d'expédition, les lettres de transport, les listes de colisage, les lettres de voiture, les factures et sur les emballages extérieurs.
- 10.2 Le Fournisseur doit toujours emballer, étiqueter, stocker, arrimer et expédier le produit conformément aux lois applicables et aux spécifications du produit, notamment en considération des exigences spécifiques du produit en matière d'emballage, d'entreposage et de transport. Si les lois applicables l'exigent, les documents d'accompagnement doivent indiquer la catégorie de risque et tous les autres détails. Cela peut inclure la livraison d'une fiche de données de sécurité valide et complète.
- 10.3 Les marchandises doivent être emballées de manière à éviter tout dommage pendant le transport. Les matériaux d'emballage ne doivent être utilisés que dans la mesure nécessaire pour atteindre cet objectif. Le Fournisseur doit reprendre le matériel d'emballage comme l'exigent la loi et les règlements applicables. Si, en vertu d'une convention expresse, l'Acheteur paie une compensation séparée pour le matériel d'emballage, il a le droit de retourner le matériel d'emballage en bon état au Fournisseur contre un remboursement de 75% du prix facturé, fret payé d'avance. Le poids maximal de chaque colis est de 10 kg.
- 10.4 D'une manière générale, le Fournisseur doit emballer, identifier et expédier les produits dangereux conformément aux exigences nationales/internationales applicables. La documentation d'accompagnement doit contenir, outre la classe de danger, les informations supplémentaires requises par les réglementations applicables au transport. Les réglementations applicables en matière de transport,

---

d'expédition et de marchandises dangereuses doivent être respectées. Pour les produits chimiques, le Fournisseur doit joindre les certificats d'analyse des produits. En outre, le Fournisseur doit veiller à ce que les marchandises soient accompagnées de la fiche de données de sécurité (FDS) correspondante, rédigée en français et en anglais. Le Fournisseur est soumis à cette obligation lors de la première livraison des marchandises, puis à chaque révision de la FDS.

- 10.5 Le Fournisseur est responsable des dommages et assume tout le frais résultant du non-respect de ces dispositions. Le Fournisseur est également responsable du respect de ces dispositions par ses sous-traitants.
- 10.6 Tous les envois qui ne peuvent être acceptés en raison du non-respect de ces règles par le Fournisseur seront stockés aux frais et aux risques du Fournisseur. L'Acheteur est en droit de vérifier le contenu et la condition de ces envois.

## **11. CONFORMITE AVEC LA REGLEMENTATION REACH**

- 11.1 Si le Fournisseur est un fournisseur au sens de l'art. 3, n° 32 du Règlement REACH (Règlement (CE) 1907/2006), il est responsable du respect de ses obligations en matière de livraison des marchandises. Il doit notamment, dans tous les cas visés par l'art. 31, paragraphe. 1 à 3 du Règlement REACH, fournir à l'Acheteur une Fiche de Données de Sécurité conformément à l'Art. 31 du règlement REACH dans la langue du pays destinataire et respecter son obligation d'information conformément à l'art. 32 du règlement REACH pour les matériaux, tant individuellement que dans des mélanges, pour lesquels aucune fiche de données de sécurité n'est requise.
- 11.2 Le Fournisseur doit s'assurer que toutes les substances contenues dans les produits sont effectivement enregistrées conformément aux exigences applicables du règlement REACH pour les applications indiquées par l'Acheteur, sauf si elles sont exemptées de l'obligation d'enregistrement, et qu'elles disposent des autorisations nécessaires. L'exigence ci-dessus s'applique de manière appropriée aux substances rejetées par les produits au sens de l'art. 7 du règlement REACH.
- 11.3 Le Fournisseur doit immédiatement informer l'Acheteur si les ingrédients d'un article fourni par le Fournisseur contiennent une substance dans une concentration supérieure à 0,1 pour cent en poids (p/p) qui répond aux critères des articles 57 et 59 du règlement REACH ou qui figure à l'annexe XIV du règlement REACH. Les mêmes exigences s'appliquent aux matériaux d'emballage.

## **12. ASSURANCE**

- 12.1 Conformément au transfert des risques dans le cadre des INCO-TERMS/conditions de livraison stipulés, la partie concernée supporte le risque de perte ou d'endommagement des biens. Dans le cas où la fourniture des biens est accompagnée d'une installation effectuée par le Fournisseur sur le site de BAYER, les risques associés aux biens fournis ne seront transférés à l'Acheteur que lors de la signature du certificat de réception conformément aux dispositions de la Section 9 ci-dessus.
- 12.2 Le Fournisseur doit, à ses frais, souscrire une assurance responsabilité civile suffisante, d'un montant standard dans son secteur, pour couvrir les dommages causés par les services ou les travaux exécutés ou les biens dont il est propriétaire, son personnel ou ses sous-traitants, du fait des services exécutés ou des travaux ou biens livrés. L'attestation d'assurance doit être fournie à l'Acheteur sur sa demande. Les demandes de dommages-intérêts plus étendues auxquelles l'Acheteur peut avoir droit au-delà de la couverture d'assurance ne sont pas affectées.
- 12.3 La souscription d'une assurance spéciale pour le montage/installation en plus de la couverture de la responsabilité civile stipulée à la section 12.2 doit être coordonnée entre l'Acheteur et le Fournisseur dans chaque cas individuel.
- 12.4 Les objets prêtés à l'Acheteur, y compris, mais sans s'y limiter, les machines et équipements utilisés sur les sites d'exploitation, doivent être assurés par l'Acheteur contre les risques standard. L'Acheteur n'a aucune autre responsabilité pour la perte ou l'endommagement de ces objets, sauf en cas de malveillance ou de négligence grave.

## **13. PAS DE TRANSFERT DE SALAIRES ET SALAIRE MINIMUM**

- 13.1 L'Acheteur n'a pas de pouvoir de contrôle sur les employés du Fournisseur. Le Fournisseur doit s'assurer qu'aucune personne employée par lui dans l'exécution du service n'est intégrée dans l'organisation de l'Acheteur. L'exigence ci-dessus s'applique en particulier si les personnes employées par le Fournisseur exécutent les services dans les bureaux de l'Acheteur ou sur sa propriété.
- 13.2 Le Fournisseur est seul responsable des obligations contractuelles, légales et professionnelles envers les personnes qu'il emploie pour l'exécution du service. Le Fournisseur doit dégager l'Acheteur de toute responsabilité quant aux réclamations qui pourraient être formulées à son encontre du fait de la violation des obligations susmentionnées. Cette obligation de garantie s'applique en particulier aux obligations de paiement des salaires et/ou de toutes les autres obligations de paiement qui résultent des relations de travail ou de service (telles que les cotisations de sécurité sociale). Elle s'applique également à toutes les créances résultant de l'embauche de salariés.
- 13.3 Le Fournisseur doit notifier à l'Acheteur dès lors qu'il apparaît que l'indépendance du Fournisseur pourrait être remise en cause ou que la réalisation du service par le Fournisseur pourrait être qualifiée de sous-traitance.
- 13.4 Le Fournisseur doit veiller au respect des dispositions légales applicables en matière de salaire minimum. L'exigence ci-dessus s'applique en particulier aux obligations légales de documentation. Le Fournisseur doit également assumer les obligations de documentation de l'Acheteur en vertu de la loi sur le salaire minimum en ce qui concerne les services du Fournisseur effectués pour l'Acheteur. L'obligation ci-dessus s'applique également si le Fournisseur fait appel à un sous-traitant. En cas de violation de la loi sur le salaire minimum par le Fournisseur ou ses sous-traitants, le Fournisseur doit immédiatement en informer l'Acheteur par écrit. Le Fournisseur dégage l'Acheteur de toute responsabilité quant à toute réclamation relative au salaire minimum. Le Fournisseur est tenu de respecter toutes les lois et réglementations applicables, notamment en matière de droit du travail, de travail dissimulé et de sécurité sociale, de santé et de sécurité au travail. Il fournira à BAYER, à sa demande, tous les documents susceptibles de démontrer qu'il s'est conformé à ses obligations au regard du Code du travail. De même, le Fournisseur reconnaît à cet égard être informé de la réglementation en vigueur réprimant le travail dissimulé et s'engage à la respecter en toutes circonstances, à la faire respecter par ses sous-traitants et veille à adapter ses pratiques aux évolutions réglementaires. Le Fournisseur s'engage à (i) remplir toutes les obligations prévues aux articles L. 8221-3, L. 8221-5 et L. 8251-1 du Code du travail, (ii) fournir les justificatifs y afférents dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de signature du Contrat, puis tous les six (6) mois jusqu'à la fin du Contrat.

---

#### **14. DOCUMENTS DE L'ACHETEUR**

- 14.1 L'Acheteur se réserve la propriété de tous les droits de propriété industrielle et des droits d'auteur sur tous les documents transmis physiquement ou électroniquement au Fournisseur. L'Acheteur conserve la propriété de tous les dessins, normes, directives, méthodes d'analyse, formules et autres documents transmis par l'Acheteur au Fournisseur pour la fabrication de l'article à livrer. Les documents de l'Acheteur sont également couverts par les exigences énoncées à l'article 25. Les documents dont l'Acheteur conserve la propriété et/ou qui contiennent ses secrets commerciaux et d'exploitation dans des dessins, normes, directives, méthodes d'analyse, formules et autres documents ne peuvent être utilisés, copiés ou rendus accessibles à des tiers par le Fournisseur qu'aux fins stipulées contractuellement par l'Acheteur. D'autres exigences ne s'appliquent qu'avec le consentement écrit de l'Acheteur. A sa demande, toutes les copies et reproductions qui sont nécessaires à l'exécution du Contrat ou qui ne sont plus requises en vertu des obligations légales de conservation doivent être immédiatement retournées à l'Acheteur et/ou - dans le cas de documents électroniques - effacées.
- 14.2 Les documents de tous types requis par l'Acheteur pour l'utilisation, la mise en place, le montage ou l'installation, le traitement, le stockage, l'exploitation, l'entretien, l'inspection, le service et la réparation des articles fournis doivent être mis à disposition par le Fournisseur rapidement, sans demande et gratuitement.
- 14.3 Les normes internes de l'Acheteur (normes d'entreprise) et les directives doivent être demandées par le Fournisseur en temps utile, dans la mesure où elles n'ont pas déjà été rendues accessibles ou transmises.
- 14.4 Les documents transmis par l'Acheteur doivent être renvoyés spontanément et/ou - dans le cas de documents électroniques - supprimés par le Fournisseur, sous réserve de l'obligation énoncée à l'article 15 et/ou des obligations légales de conservation existantes, au plus tard au moment de l'achèvement de la commande.

#### **15. OBLIGATION DE CONSERVATION DES DOCUMENTS PAR L'ACHETEUR**

Tous les documents créés par le Fournisseur dans le cadre du Contrat (par exemple, les brouillons, les dessins, les films, les prises de son et les épreuves finales) et les données transmises à l'Acheteur doivent être conservés par le Fournisseur pendant trois (3) ans supplémentaires après l'expiration ou la résiliation du Contrat et mis à disposition gratuitement en réponse à une demande spéciale de l'Acheteur.

#### **16. ASSURANCE QUALITE**

- 16.1 Le Fournisseur doit établir et maintenir un programme d'assurance qualité efficace (par exemple, conformément aux normes ISO 9000 et suivantes ou à des normes équivalentes). Le Fournisseur doit démontrer les mesures correspondantes à l'Acheteur sur demande.
- 16.2 L'Acheteur a le droit de vérifier lui-même les mesures d'assurance qualité sur rendez-vous ou de les faire vérifier par des tiers engagés par le Fournisseur.
- 16.3 Le Fournisseur doit informer l'Acheteur avant d'apporter des modifications aux matières premières, à la source des matières premières, aux méthodes de fabrication, à l'équipement de production ou aux lieux impliqués dans l'exécution d'un bon de commande et doit obtenir l'accord de l'Acheteur pour que ces modifications ne rendent pas l'utilisation des biens et/ou des services inadaptés à l'Acheteur avant d'apporter ces modifications. L'Acheteur peut résilier le bon de commande si le Fournisseur ne donne pas son accord.
- 16.4 Le Fournisseur veillera à ce que tous les équipements et conteneurs soient nettoyés avec le plus grand soin avant tout changement de produit. Le Fournisseur agira conformément à toutes les lois applicables, y compris les dernières directives sur la prévention de la contamination dans la fabrication des produits phytosanitaires, disponibles sur <https://croplife.org/?s=guidelines> et indiquera à l'Acheteur - dans la mesure où cela est légalement possible et où cela est applicable - quel autre produit a été manipulé, traité ou stocké dans les équipements et conteneurs auparavant. En outre, le Fournisseur doit informer rapidement l'Acheteur de tout risque de contamination ou de toute suspicion de contamination.

#### **17. COMPENSATION**

- 17.1 Sauf convention contraire expresse et écrite, la rémunération due est un prix fixe. Les prix fixes comprennent également les frais, les coûts de l'énergie, les coûts des matières premières, les frais de tiers, les frais de déplacement et les dépenses personnelles ainsi que l'emballage et la livraison franco de port. Les prix fixes comprennent également l'indemnisation pour les croquis et les ébauches (y compris les dessins propres ou les dessins stockés sur des supports électroniques, y compris les données d'image). Le prix fixe comprend le transfert des droits de propriété intellectuelle à l'Acheteur conformément à l'article 20 ci-après. Les accords de prix fixes sont également valables pour les estimations préparées par le Fournisseur avant la conclusion du Contrat, à moins que ces estimations ne soient explicitement identifiées comme non contraignantes. Toute augmentation des coûts nécessaires à l'exécution du service est à la charge du Fournisseur.
- 17.2 Sauf si un prix fixe a été stipulé, les frais de voyage ne sont remboursables que sur la base de l'accord écrit préalable de l'Acheteur, conformément aux conditions de remboursement des frais de voyage.
- 17.3 Si les prix du Fournisseur sont réduits ou si les conditions du Fournisseur s'améliorent pendant la période entre la commande et la livraison, les prix et les conditions en vigueur à la date de la livraison s'appliquent également à l'Acheteur. La disposition ci-dessus s'applique également aux services, coûts et dépenses de tiers approuvés individuellement.

#### **18. DELAI DE PAIEMENT**

- 18.1 Les factures et le bon de livraison émis par le Fournisseur doivent comporter toutes les mentions légales obligatoires et doivent contenir le numéro de commande indiqué dans le bon de commande et décrire en détail les composants du service ou des biens. Les factures doivent également correspondre à la langue, à l'ordre des articles facturés et aux prix indiqués dans le bon de commande. Tout service ou bien supplémentaire ou réduit doit être mentionné séparément sur la facture.

- 
- 18.2 Les factures qui ne sont pas libellées en monnaie locale doivent indiquer le taux de conversion entre la monnaie étrangère et la monnaie locale ou le montant de la TVA dans la monnaie locale.
- 18.3 Si, dans un cas particulier, les parties conviennent par écrit, nonobstant les dispositions de l'article 17.1, que l'Acheteur doit rembourser les dépenses personnelles, les coûts des services de tiers et d'autres dépenses, ces dépenses doivent être indiquées dans la facture, ventilées par article, quantité, prix unitaire et total et documentées par des copies des factures ou des pièces justificatives correspondantes.
- 18.4 Sous réserve de la bonne exécution de la commande, et sauf dispositions contraires prévues par les règlements impératifs, le prix est payable à soixante (60) jours à compter de la date d'émission de la facture.
- 18.5 Les Parties peuvent déroger aux délais de paiement tels que définis à l'article 18.4 si aucune loi impérative ne s'applique à ladite fourniture de biens ou de services et s'il en est convenu explicitement, par exemple dans le champ texte d'un bon de commande. Toutefois, il est entendu que dans un tel cas, les délais de paiement ne pourront en aucun cas dépasser soixante (60) jours à compter de la date de facturation qui est le délai de paiement maximum autorisé par la loi française.
- 18.6 Tout retard de paiement injustifié de l'Acheteur donnera lieu au paiement de pénalités. Le taux d'intérêt de retard sera égal à trois fois le taux d'intérêt légal français à la date d'échéance. Cette pénalité court à compter de la date d'échéance jusqu'à la date de paiement effectif. En outre, l'Acheteur sera également redevable au Fournisseur d'une somme forfaitaire de quarante (40) euros pour frais de recouvrement.
- 18.7 En cas de livraisons non conformes, l'Acheteur est en droit de retenir proportionnellement le paiement jusqu'à l'exécution correcte. Si une retenue de garantie est stipulée dans la commande, elle ne sera libérée qu'après l'exécution par le Fournisseur de toute réserve émise par l'Acheteur.
- 18.8 Le paiement ne constitue pas une acceptation des termes, conditions ou prix. La date de paiement n'a aucun effet sur le début des périodes de garantie et ne constitue ni une acceptation sans restriction de l'article livré ni une renonciation à d'éventuels droits de garantie.
- 18.9 Sauf stipulation contraire, les factures établies à l'ordre de l'Acheteur doivent être envoyées par courrier à l'entreprise donneuse d'ordre.

## **19. RESERVE DE PROPRIETE**

- 19.1 La propriété des biens doit être transférée à l'Acheteur sans restriction et sans tenir compte du paiement du prix.
- 19.2 Si, aux termes d'une convention individuelle, le Fournisseur offre de transférer la propriété sous réserve du paiement du prix d'achat, la réserve de propriété du Fournisseur expire au plus tard au moment du paiement du prix d'achat des marchandises livrées. L'Acheteur reste également autorisé, même avant le paiement du prix d'achat, à revendre les marchandises dans le cadre d'une activité commerciale normale, y compris la cession anticipée de la créance résultant de la revente ; à défaut, la simple réserve de propriété étendue à la revente s'applique. En revanche, toute autre forme de réserve de propriété est exclue. La disposition ci-dessus s'applique en particulier à la réserve de propriété élargie et transmise et à la réserve de propriété étendue au retraitement.

## **20. TRANSFERT DE DROIT**

- 20.1 Les parties conviennent que tous les travaux contractuels, les dessins, y compris, mais sans s'y limiter, les figures et les graphiques, les photographies, les logiciels, les bases de données et/ou d'autres résultats créés par le Fournisseur spécialement pour l'Acheteur, y compris les ébauches, la documentation et les informations associés (ensemble, les « Créations » ci-dessous) sont la propriété exclusive de l'Acheteur. Les parties conviennent en outre que l'Acheteur a le droit d'utiliser, d'exploiter, de compléter, de modifier et de traiter de toute autre manière ces Créations (y compris à des fins autres que les objectifs commerciaux de l'Acheteur et l'objectif poursuivi par la commande spécifique) de toute manière concevable et de les traiter et de les relier ou de les combiner avec d'autres travaux ou éléments et de les transférer sous une forme modifiée ou non à des sociétés affiliées et d'autres tiers.
- 20.2 En concluant le présent Contrat, le Fournisseur accorde par conséquent des droits d'utilisation exclusifs et irrévocables sur les Créations susmentionnées, créées par le Fournisseur et protégées par le droit d'auteur, ainsi que sur toutes les révisions et/ou modifications de ces Créations, sans aucune restriction temporelle, géographique ou liée au contenu, ces droits d'utilisation pouvant être transférés et/ou faire l'objet d'une sous-licence en tout ou en partie. Cette concession de droits comprend tous les droits d'exploitation et d'utilisation, y compris, mais sans s'y limiter, le droit de reproduction, de diffusion, d'exposition, de représentation, d'exécution et d'affichage, de radiodiffusion, d'affichage, de location, de location-vente et de base de données, les droits de représentation cinématographique et vidéo (y compris tous les systèmes de stockage audiovisuel), les droits de commercialisation, ainsi que les droits de lecture sur des supports vidéo ou audio interactifs et non interactifs, la lecture de transmissions sans fil et l'accès public, la numérisation, la disponibilité, la transmission et la lecture en ligne, d'autres lectures et accès publics. Est également inclus le droit de modifier et de traiter les Créations (en particulier de les traduire dans d'autres langues et de les synchroniser) et de les combiner ou de les relier à d'autres œuvres ou éléments. La concession de droits ci-dessus comprend tous les types d'utilisation connus, y compris, mais sans s'y limiter, l'utilisation, l'application et/ou l'exploitation à des fins publicitaires (par exemple sous forme d'affiches, de brochures, d'invitations, de lettres, de reproductions sur l'Intranet et/ou l'Internet, sur des sites Web, dans des applications et par tous les autres médias numériques), dans le cadre de livres, communiqués de presse et/ou autres œuvres écrites, dans le cadre de téléfilms, de vidéos d'entreprise, de photographies et/ou d'autres images enregistrées, sous toutes les formes numériques (comme dans le cadre de produits multimédias, sur des sites web, dans des apps, la disponibilité sur l'Intranet et/ou l'Internet) et/ou dans des images artistiques et/ou graphiques (y compris les logos) qui représentent ou intègrent les Créations. L'octroi des droits d'utilisation des Créations ci-dessus comprend également des droits pour des types d'utilisation inconnus ainsi que pour l'utilisation sous forme traitée.
- 20.3 Si les accords de droits d'auteur avec des tiers le permettent, le Fournisseur cède également à l'Acheteur les droits d'auteur sur les Créations en tant que tels. Le Fournisseur cède à l'Acheteur tous les droits de propriété intellectuelle supplémentaires sur les Créations ainsi que les droits cinématographiques.

- 
- 20.4 En ce qui concerne le logiciel créé spécifiquement par le Fournisseur pour l'Acheteur et/ou les adaptations du logiciel et/ou des parties du logiciel (y compris les bases de données, les données ou les structures de base de données et les banques de données brevetables, les termes et conditions énoncés ci-dessous s'appliquent également :
- Si les Créations sont des logiciels créés spécifiquement ou des adaptations de logiciels standard, l'Acheteur se voit accorder des droits exclusifs sur ces logiciels ou adaptations. Dans le cas contraire, les droits sont accordés sur une base non exclusive.
  - L'Acheteur se voit en outre accorder les droits relatifs au logiciel contractuel ou à des parties du logiciel spécifiquement créées, mais aussi lorsqu'ils sont inclus dans d'autres logiciels et/ou parties de logiciels et, dans cette mesure, également conjointement, en particulier le droit de les exploiter, de les louer, de les reproduire, de les reconfigurer et de les modifier, de les transmettre sans fil ou par câble, en tout ou en partie, de les mettre à la disposition du public à titre gratuit ou onéreux et de rendre compte publiquement du service. Ce droit inclut expressément aussi la documentation, le matériel de formation ou les résultats intermédiaires de ce logiciel.
  - L'Acheteur est autorisé à céder les droits d'utilisation du logiciel qu'il a acheté sur la base des présentes Conditions Générale d'Achat en cas de restructuration, de création de nouvelles entités à des fins de recherche et de développement (y compris, en particulier, pour les contreparties créées dans ce contexte), de vente d'entreprises ou d'externalisation de processus informatiques, en tout ou en partie, à des sociétés affiliées à Bayer AG et à des tiers (en particulier, à des prestataires de services dans le cadre de cette externalisation informatique). Cette cession pourrait également être partielle et, le champ de la licence devra inclure une autorisation d'utilisation en faveur de l'Acheteur.
- 20.5 Le Fournisseur cède également à l'Acheteur, en totalité et dans le monde entier, tous les droits sur et à partir des inventions (y compris les droits sur les brevets et les modèles d'utilité), les marques distinctives, les marques déposées, les noms commerciaux et les droits de conception sur les Créations créées pour l'Acheteur. Cette cession comprend également toutes les demandes et tous les intérêts relatifs à ces droits. La cession est indépendante du fait que les droits, applications et intérêts soient enregistrés ou non. Si des marques de protection ou d'identification, des marques déposées, des noms commerciaux ou des droits de conception existants ne peuvent être cédés, l'article 20.1 s'applique le cas échéant.
- 20.6 Si le Fournisseur crée des logiciels et/ou des adaptations de logiciels sur commande de l'Acheteur, le code source et le code objet créés dans le cadre de l'exécution de la commande seront cédés à l'Acheteur de manière complète et sous une forme appropriée. Si l'objet du contrat est la fourniture d'un logiciel standard et si le Fournisseur ne transmet pas à l'Acheteur le code source et le code objet de celui-ci, le Fournisseur doit, si l'Acheteur le souhaite, déposer le code source auprès d'un tiers approprié, c'est-à-dire notamment un agent séquestre, aux conditions habituelles du marché et en faveur de l'Acheteur.
- 20.7 Outre la propriété exclusive des droits de propriété intellectuelle, l'Acheteur acquiert également la propriété exclusive de tous les objets physiques et supports de données créés ou transmis dans le cadre du présent Contrat par le Fournisseur ou sur les instructions du Fournisseur pour l'exécution de la commande (par exemple, y compris, mais sans s'y limiter, les croquis, les ébauches, les documents, les moules, les modèles, les outils, les films, les photographies, les transparents, les épreuves de contact, les enregistrements de films, les bandes vidéo, les masters, les clés USB, les cartes mémoire, le matériel publicitaire, les affiches, les panneaux, les étiquettes, les matériaux d'emballage, etc.) La disposition ci-dessus s'applique même si tout ou partie des objets cités restent en possession du Fournisseur. Ces objets doivent être remis à l'Acheteur sur demande.
- 20.8 Avec le paiement de l'indemnité stipulée, tant les services contractuellement dus par le Fournisseur que les transferts de droits susmentionnés sont considérés comme entièrement payés.

## **21. DROITS DES TIERS ET ATTRIBUTION**

- 21.1 En ce qui concerne le droit à l'image, le Fournisseur doit obtenir au préalable les autorisations nécessaires des personnes représentées sur les images, ainsi que pour sa publication et son exploitation, comme stipulé à l'article 20.2.
- 21.2 Si des tiers tels que des photographes, des illustrateurs, des mannequins, des conférenciers, des chanteurs, etc. sont engagés, le Fournisseur offrira à l'Acheteur la possibilité de limiter l'étendue du service avant leur engagement, en ce qui concerne la détermination des frais et des garanties légales.
- 21.3 Le Fournisseur doit veiller à ce que tous les créateurs ou titulaires de droits d'auteur accessoires qui participent à la production des services et des objets à fournir dans le cadre du Contrat sur la base d'un accord conclu avec lui, ou dont il a utilisé les services ou les œuvres, reçoivent une part appropriée du produit de cette production.
- 21.4 Si le Fournisseur est le (co)-auteur de toutes les utilisations de l'œuvre de l'Acheteur, le Fournisseur renonce à l'exigence d'attribution et exige que les tiers impliqués par lui dans l'exécution de ses services renoncent également à leurs droits d'attribution. L'Acheteur décide de l'attribution du nom du Fournisseur et/ou des co-auteurs, ainsi que de la conception de la citation.
- 21.5 Le Fournisseur s'assurera, par le biais de conventions correspondantes (en particulier avec les employés ou les sous-traitants qu'il a mandatés), que l'utilisation contractuelle des Créations et des autres objets qu'il a transmis ne peut pas être affectée par des droits de co-auteur ou d'autres droits de propriété intellectuelle et que l'Acheteur se voit accorder les droits décrits aux articles 20.1 à 20.7. Le Fournisseur doit si nécessaire acquérir les transferts de droits et/ou licences et/ou autorisations nécessaires. Le Fournisseur doit payer tous les frais de licence.

## **22. ATTEINTES AUX DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

- 22.1 Le Fournisseur dégage l'Acheteur de toute responsabilité pour toutes les réclamations de tiers, sous réserve des dispositions de la Section 22.2, qui sont présentées au motif d'une violation des droits de propriété intellectuelle de tiers par les Créations et/ou les biens fournis lorsqu'ils sont utilisés comme stipulé dans le Contrat. Cette obligation d'exonération de responsabilité comprend toutes les dépenses encourues par l'Acheteur du fait de la réclamation d'un tiers ou en rapport avec celle-ci.
- 22.2 Le Fournisseur n'est pas responsable des services qui sont mis à disposition par l'Acheteur. L'Acheteur dégage le Fournisseur de toute responsabilité quant aux réclamations de tiers si et dans la mesure où la réclamation est présentée au motif que le Fournisseur a agi selon la volonté expresse de l'Acheteur, bien que le Fournisseur ait notifié par écrit à l'Acheteur ses objections quant à la recevabilité de l'action.



---

### **23. UTILISATION DU LOGO ET CHARTE GRAPHIQUE**

Le Fournisseur utilisera le logo et la charte graphique de l'Acheteur de manière appropriée, notamment pour la création d'éléments de communication et de relations publiques (par exemple, matériel publicitaire, panneaux, films, spots télévisés ou radiophoniques, emballages de produits, lettres commerciales, rapports d'activité ou matériel similaire, que ce soit pour l'usage interne de l'Acheteur ou à des fins externes destinées à des tiers). A cet égard, l'Acheteur doit transmettre le logo et la charte graphique au Fournisseur dans un format approprié ou lui permettre d'y avoir accès.

### **24. RESPECT DES EXIGENCES DES LOIS SUR LE COMMERCE ÉQUITABLE DANS LES SERVICES DE PUBLICITÉ ET DE RELATIONS PUBLIQUES**

24.1 Le Fournisseur est responsable de la conformité des mesures de publicité et de relations publiques qu'il propose avec les dispositions des lois sur le commerce équitable applicables à ces mesures. Le Fournisseur supportera tous les frais encourus par l'Acheteur du fait que le Fournisseur n'a pas examiné ou vérifié correctement l'application des lois en matière de publicité ou de relations publiques.

24.2 Le Fournisseur ne sera pas responsable de l'exactitude des déclarations faites sur les produits et services de l'Acheteur dans le cadre d'une action de relations publiques dans la mesure où l'Acheteur a approuvé le contenu pour la publication.

### **25. CONFIDENTIALITE**

25.1 Chaque Partie doit utiliser toutes les informations reçues oralement ou par écrit de l'autre Partie uniquement aux fins stipulées dans le présent Contrat, les garder confidentielles et ne pas les divulguer à des tiers sans le consentement écrit préalable de l'autre Partie. La Partie destinataire doit en outre rendre les informations accessibles uniquement aux employés et aux sous-traitants, s'il y en a, qui sont liés par un accord de confidentialité équivalent à celui stipulé à l'article 25 et qui doivent disposer des informations pour exécuter le Contrat entre le Fournisseur et l'Acheteur. A la demande d'une Partie, l'autre Partie doit confirmer par écrit la conclusion d'accords correspondants.

25.2 L'obligation de confidentialité stipulée ci-dessus s'étend, le cas échéant, à la demande de devis et au bon de commande ainsi qu'au travail effectué à cet égard.

25.3 Les obligations susmentionnées ne s'appliquent pas aux informations qui :

- au moment de leur divulgation, étaient déjà connues d'une Partie sans que l'autre Partie soit tenue de les garder confidentielles, ou
- ont été divulguées à une Partie par des tiers qui ont reçu et transmis ces informations sans violer aucune obligation de confidentialité, ou
- au moment de sa divulgation par une Partie, était déjà dans le domaine public, ou
- est tombée dans le domaine public par la suite sans qu'il y ait eu faute de la part de la Partie qui l'a divulguée.

25.4 L'obligation de confidentialité ne s'applique pas non plus si la divulgation des informations à un tribunal ou à une autorité gouvernementale est requise par une ordonnance du tribunal ou d'une autre autorité gouvernementale pour l'exécution de l'ordonnance. Si les circonstances spécifiques l'autorisent, la Partie divulgateuse doit immédiatement informer l'autre Partie avant que les informations ne soient transmises à un tribunal ou à une autorité gouvernementale.

25.5 L'obligation de confidentialité stipulée ci-dessus survit à l'exécution de la commande pendant dix (10) ans.

### **26. PROTECTION DES DONNEES**

26.1 Chaque partie doit à tout moment se conformer à ses obligations respectives en vertu des lois et règlements applicables en matière de protection des données (y compris, mais sans s'y limiter, le Règlement (UE) 2016/679 " Règlement général sur la protection des données 3 « RGPD »).

26.2 Conformément à l'art. 13 du RGPD, les informations sur la manière dont l'Acheteur traite les données personnelles des personnes physiques dans le cadre du présent Contrat peuvent être trouvées sur le site Internet suivant : <https://www.bayer.com/en/corporate-compliance/data-privacy-information-for-specific-processing-activities>

### **27. RESPONSABILITÉ POUR DÉFAUTS ET AUTRES GARANTIES**

27.1 Le Fournisseur garantit que les biens et/ou services dus ne présentent aucun défaut susceptible d'affecter leur valeur ou leur aptitude à l'emploi, qu'ils ont les qualités contractuellement stipulées ou requises et qu'ils sont adaptés à l'utilisation spécifiée dans le Contrat. Le Fournisseur garantit en outre que les biens ou services dus correspondent aux règles de l'art généralement reconnues, aux dernières exigences des autorités gouvernementales, aux exigences de sécurité respectivement applicables et aux exigences en matière de sécurité du travail et de prévention des accidents. Les biens et/ou services seront livrés en parfait état d'achèvement, avec toute la documentation requise pour leur utilisation et leur entretien corrects, ainsi que les instructions et recommandations nécessaires à leur utilisation correcte dans des conditions de sécurité appropriées.

27.2 La responsabilité du Fournisseur s'étend également aux pièces fabriquées et/ou fournies par les sous-traitants et aux services effectués par les sous-traitants.

27.3 L'Acheteur doit signaler au Fournisseur les défauts de la marchandise dès qu'ils sont constatés dans le cours normal des affaires. Le délai de réclamation est déterminé sur la base des circonstances particulières. Pour les défauts apparents, le délai de réclamation est d'au moins huit (8) jours à compter de la date d'expédition. Pour les défauts cachés, le délai de réclamation est d'au moins huit (8) jours après la découverte du défaut.

27.4 L'Acheteur conserve la possession et la propriété des pièces défectueuses jusqu'à leur remplacement. Les pièces défectueuses sont renvoyées au Fournisseur en échange de la livraison et du transfert de propriété de la pièce de remplacement.

27.5 Le Fournisseur supportera les coûts des tests, de l'inspection et de la rectification (y compris les coûts éventuels de retrait, d'installation et de transport). L'exigence ci-dessus s'applique également s'il est établi qu'aucun défaut n'existait réellement. Il n'est pas dérogé à la responsabilité éventuelle de l'Acheteur en matière de dommages et intérêts en cas de recours injustifié à la garantie.

---

Dans cette mesure, l'Acheteur n'est responsable que s'il savait ou ignorait de manière grossièrement négligente qu'il n'y avait pas de défaut.

- 27.6 En cas d'urgence, si une réparation par le Fournisseur ne peut être attendue, l'Acheteur peut également, sans préjudice de l'exercice de ses droits au titre de la garantie, faire réparer le défaut lui-même ou par des tiers aux frais du Fournisseur et exiger du Fournisseur le remboursement des frais encourus. L'Acheteur dispose également de ce droit si le Fournisseur, par négligence, n'a pas remédié au défaut malgré une prolongation du délai pour ce faire, si la prolongation du délai est superflue ou si la tentative de réparation n'a finalement pas abouti.
- 27.7 Si le Fournisseur a fourni une garantie sur les propriétés ou la durabilité du bien fourni, l'Acheteur peut faire valoir des droits au titre de la garantie en plus de ses droits découlant des défauts.

## **28. RECOURS DU FOURNISSEUR**

- 28.1 Outre ses droits découlant d'un défaut du bien ou du service, l'Acheteur a également accès sans restriction aux recours légaux du Fournisseur dans une chaîne de livraison (recours du Fournisseur). En particulier, l'Acheteur a le droit d'indiquer le type exact de mesure corrective (réparation ou remplacement) que le vendeur doit à son client dans le cas concret. Ses possibilités légales ne sont pas limitées pour autant.
- 28.2 Avant que l'Acheteur n'accepte ou n'honore une demande de garantie introduite par l'un de ses clients, l'Acheteur doit informer le Fournisseur en décrivant brièvement la situation et en demandant une réponse écrite. Si la réponse n'est pas reçue dans un délai raisonnable et qu'un accord sur une solution ne peut être trouvé, la demande de garantie effectivement honorée par l'Acheteur sera due à son client. Dans ce cas, le Fournisseur doit apporter la preuve du contraire.
- 28.3 Les droits de l'Acheteur au titre du recours du Fournisseur sont valables même si les marchandises ont été soumises à un traitement ultérieur avant d'être vendues à un consommateur par l'Acheteur ou à l'un de ses clients (par exemple par incorporation dans un autre produit).

## **29. ANNULATION**

- 29.1 L'Acheteur pourra résilier tout ou partie de la commande à sa convenance moyennant un préavis de (3) trois mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, l'Acheteur s'engage à payer au Fournisseur le montant des prestations réalisées/des biens fournis à la date effective de la résiliation. Le Fournisseur reconnaît avoir fait une proposition de tarifs en tenant compte du droit de l'Acheteur de résilier toute commande à tout moment et à sa convenance.

L'Acheteur a également le droit de résilier tout ou partie du Contrat en cas de changement de contrôle du Fournisseur, de redressement judiciaire ou de procédure de liquidation amiable ou judiciaire du Fournisseur, ou de toute autre mesure similaire, sous réserve des dispositions légales en vigueur, et moyennant un préavis de quinze (15) jours ouvrables à compter de la notification de la résiliation.

Toute commande sera également automatiquement résiliée en cas de décision des autorités interdisant ou suspendant la commercialisation d'un produit de l'Acheteur.

- 29.2 Sans préjudice de toute demande de dommages et intérêts, dans le cas où l'une des Parties a commis un manquement matériel injustifié à ses obligations au titre des présentes Conditions Générales d'Achat, et n'a pas remédié à ce manquement dans un délai de trente (30) jours ouvrables à compter de la date de réception d'une mise en demeure écrite lui enjoignant d'y remédier, l'autre Partie peut résilier la commande. La Partie fautive sera responsable de toutes les conséquences pouvant résulter de la résiliation de la commande et, en particulier, du recours à un tiers pour la réalisation des services.

En cas de non-respect par le Fournisseur de l'un des engagements figurant dans le Code de conduite des Fournisseurs, l'Acheteur aura le droit de résilier la commande sans préavis, en envoyant une lettre recommandée avec accusé de réception.

## **30. RESPONSABILITE**

- 30.1 Le Fournisseur doit dégager l'Acheteur de toute réclamation en responsabilité du producteur si la cause se situe dans le domaine de contrôle ou d'opération du Fournisseur ou de ses sous-traitants. Le Fournisseur est responsable envers l'Acheteur et, le cas échéant, envers les tiers, de tout dommage matériel, personnel ou moral, aux biens et aux personnes, causé par le Fournisseur lui-même ou par tout tiers agissant pour son compte, qui serait survenu au cours de l'exécution de la commande ou qui résulterait d'une inexécution ou d'une mauvaise exécution de la commande, notamment en ce qui concerne les défauts de conception, de conformité, de fabrication, de fonctionnement ou d'exécution des biens et/ou services et de tout vice apparent ou caché. Les dommages peuvent survenir tant pendant l'exécution de la commande qu'après son exécution comme conséquence directe et/ou indirecte de ces obligations.
- 30.2 Toute assistance que l'Acheteur pourrait apporter au Fournisseur dans la fabrication des biens et/ou l'exécution des services, et tout contrôle que l'Acheteur pourrait effectuer à sa discrétion, ne pourront être considérés comme une acceptation de la qualité des biens et/ou services du Fournisseur. Le Fournisseur reste seul responsable de ces biens et/ou services, étant entendu que la réception par l'Acheteur n'exonère pas le Fournisseur de sa responsabilité contractuelle.
- 30.3 Par ailleurs, le Fournisseur est responsable conformément aux dispositions légales en vigueur.

## **31. DELAI DE PRESCRIPTION**

Sauf convention expresse contraire, les délais de prescription légaux s'appliquent.

## **32. TVA**

Tous les montants stipulés sont des montants nets. Si elle est due par le Fournisseur en vertu de la loi, la taxe sur la valeur ajoutée doit être dûment mentionnée sur la facture en plus de la rémunération stipulée.

## **33. ORIGINE DES BIENS ET MARCHANDISES/ STATUT DOUANIER**

### 33.1 Origine des biens et marchandises

Les produits fournis doivent satisfaire aux exigences d'origine du système de préférences généralisées de l'UE, sauf stipulation contraire expresse dans la confirmation de commande. Le Fournisseur doit émettre toutes les déclarations requises par le Règlement d'Exécution (UE 2015/2447) et confirmer le statut préférentiel des produits qu'il fournit. Cette exigence n'est pas satisfaite par l'indication du pays d'origine sur la facture. Le Fournisseur est responsable de l'exactitude de la déclaration et sera responsable envers l'Acheteur de tout dommage encouru. Une déclaration du Fournisseur à long terme peut être établie ; toutefois, à la demande de l'Acheteur, une déclaration individuelle du Fournisseur doit être établie dans chaque cas. À la demande de l'Acheteur, un certificat d'origine doit toutefois être délivré dans chaque cas, si nécessaire.

### 33.2 Statut douanier

Sauf accord contraire entre le Fournisseur et l'Acheteur, le Fournisseur doit toujours fournir des marchandises de l'Union pour les livraisons à partir d'un point de chargement de l'UE. Le Fournisseur doit indiquer le statut douanier des marchandises dans ses documents d'expédition (ex : connaissance). Sauf indication contraire : les marchandises expédiées depuis un point de chargement de l'UE sont des marchandises de l'Union.

### 33.3 Douane et commerce extérieur

En outre, les « Instructions aux Fournisseurs de BAYER - Conditions de douane et de commerce extérieur » s'appliquent.

## 34. DURABILITÉ

34.1 Le Fournisseur est tenu d'organiser ses activités commerciales avec l'Acheteur conformément aux attentes de l'Acheteur concernant les droits de l'homme et le respect de l'environnement, ainsi qu'aux sujets associés à la durabilité tels que spécifiés dans le Code de conduite des fournisseurs de Bayer (en anglais « **Bayer's Supplier Code of Conduct** » ou encore « **Bayer SCoC** »), version en date du 31 décembre 2022, qui est disponible à l'adresse <https://www.bayer.com/en/procurement/supplier-code-of-conduct>, Version en date du 31 décembre 2022. L'Acheteur se réserve le droit de modifier cette Clause de durabilité ainsi que le Bayer SCoC si les attentes de l'Acheteur concernant les droits de l'homme et le respect de l'environnement changent, et en informera le Fournisseur dès qu'il lui sera raisonnablement possible de le faire. Le Fournisseur devra confirmer le respect continu dudit Bayer SCoC ou clause modifié(e), selon le cas.

34.2 Le Fournisseur abordera les dispositions de fond du Bayer SCoC avec ses fournisseurs et s'assurera que les dispositions de fond du Bayer SCoC sont respectées par lui-même et ses fournisseurs, y compris l'accès au portail des réclamations de l'Acheteur spécifié dans le Bayer SCoC.

34.3 L'Acheteur se réserve le droit d'évaluer, de contrôler ou d'effectuer un audit (audit sur place ou à distance, questionnaire en ligne ou papier, systèmes de certification ou d'audit reconnus, etc.) pour garantir et vérifier le respect des obligations susmentionnées. Une évaluation, un contrôle ou un audit peut être exécuté directement par l'Acheteur ou par un tiers qualifié.

34.4 Le Fournisseur devra, sans retard excessif, (i) informer l'Acheteur par écrit de tout risque et violation identifiés des principes énoncés dans le Bayer SCoC et (ii) prendre les mesures correctives appropriées pour empêcher, mettre fin à, ou minimiser la violation. L'Acheteur se réserve le droit (i) d'adopter les mesures nécessaires pour mettre fin à ou minimiser une violation et (ii) de demander la coopération du Fournisseur à cet égard. Si le Fournisseur ne respecte pas les exigences du Bayer SCoC, et après qu'un délai de grâce de trois mois se soit écoulé sans que les violations n'aient été remédiées, l'Acheteur se réserve le droit de (i) suspendre le Contrat jusqu'à ce que lesdites violations aient été remédiées ou (ii) notifier par lettre recommandée avec accusé de réception la résiliation du Contrat, une fois le calendrier prévu d'exécution arrivé à échéance et resté sans effet et ce, à la seule discrétion de l'Acheteur.

34.5 Le Fournisseur reconnaît et soutient les efforts de l'Acheteur en matière d'inclusion et de diversité des fournisseurs, son engagement à la participation d'entreprises diversifiées et l'interdiction de tout traitement discriminatoire au sein de la chaîne d'approvisionnement tel qu'indiqué dans le Bayer SCoC. Le Fournisseur s'efforcera, dans la mesure du raisonnable, d'employer des fournisseurs et sous-traitants qualifiés diversifiés, le cas échéant, d'enregistrer leur utilisation, et d'être capable de rédiger un rapport à la demande de l'Acheteur des pourcentages de dépense avec des fournisseurs diversifiés.

34.6 Le Fournisseur devra indemniser et tenir l'Acheteur et ses sociétés affiliées, y compris Bayer AG (toutes les sociétés affiliées de Bayer figurent à l'adresse [https://www.bayer.com/sites/default/files/GDIS\\_Companies\\_EN.pdf](https://www.bayer.com/sites/default/files/GDIS_Companies_EN.pdf)) indemnes de tout dommage, réclamations de tiers, amendes ou pertes résultant de violations des obligations décrites dans ce document ou dans le Bayer SCoC.

## 35. DISPOSITIONS FINALES

35.1 Le Fournisseur n'est autorisé qu'avec le consentement exprès et écrit de l'Acheteur à citer la relation d'affaires avec l'Acheteur ou à s'y référer dans du matériel d'information et de publicité.

35.2 Le Fournisseur ne peut céder de créances à l'encontre de l'Acheteur qui ne sont pas des créances pécuniaires qu'avec le consentement exprès de l'Acheteur.

35.3 Successeurs et ayants droit. Le présent accord liera et s'appliquera au bénéfice des Parties et de leurs successeurs et cessionnaires respectifs. Le présent accord ne peut être cédé, transféré ou nové, en totalité ou en partie, par l'une ou l'autre des Parties à une autre partie sans le consentement écrit préalable de l'autre Partie ; à l'exception, toutefois, de Bayer qui peut céder, transférer ou nové, en totalité ou en partie, ses droits et obligations en vertu des présentes sans le consentement écrit préalable de l'autre Partie à (a) toute entité affiliée, ou (b) à un successeur ou cessionnaire, que ce soit par fusion, consolidation, achat ou autre, des activités ou des actifs de Bayer, ou de parties de celles-ci, auxquels se rapporte l'objet du présent accord.

35.4 Le Fournisseur ne peut procéder à une compensation qu'avec des créances non contestées ou légalement reconnues. Si le Fournisseur a le droit de suspendre l'exécution de ses obligations, il ne peut le faire qu'à l'encontre de créances issues de la même relation contractuelle.

35.5 Pour le reste, les dispositions légales relatives à la compensation et aux droits de rétention sont applicables.

- 
- 35.6 Le Fournisseur doit immédiatement informer l'Acheteur par écrit de tout transfert du Contrat de plein droit et de tout changement de sa raison sociale.
- 35.7 Force Majeure : Lorsqu'une Partie est dans l'incapacité, en tout ou partie, en raison de circonstances de force majeure, telles que définies à l'article 1218 du Code civil français pour cause d'incendie, d'inondation, d'explosion, de tremblement de terre, d'émeute, de cas fortuit, de guerre ou d'activités terroristes, de décisions gouvernementales, d'émeutes, de grèves extérieures à la Partie déclarant la force majeure, d'épidémies ou de pandémies, de lock-out, etc. sans que la Partie déclarant la force majeure soit fautive et sans que cela ne résulte en aucune façon de sa négligence ou de sa faute intentionnelle dans l'exécution de ses obligations en vertu du présent Contrat (« **Cas de Force Majeure** »), ces obligations seront suspendues dans la mesure où elles sont affectées par le Cas de Force Majeure et, en ce qui concerne ces obligations suspendues, aucune Partie ne sera responsable envers l'autre ou ne sera considérée comme ayant violé le présent Contrat pour cause de retard dans l'exécution ou de défaut d'exécution. En cas de survenance d'un Cas de Force Majeure, la Partie défaillante en informera l'autre Partie dans les meilleurs délais par tout moyen, puis par lettre recommandée avec accusé de réception dans les soixante-douze (72) heures à compter du moment où elle aura eu connaissance du ou des événements constituant un Cas de Force Majeure. Dans la mesure de ses possibilités, chaque Partie prendra les mesures provisoires nécessaires pour réduire les conséquences du Cas de Force Majeure. Si le Cas de Force Majeure se poursuit pendant au moins trente (30) jours calendaires à compter de la notification de sa survenance, la commande pourra être résiliée, par lettre recommandée avec accusé de réception, par l'une quelconque des Parties, même si des mesures provisoires ont été prises.
- 35.8 Le droit français est applicable, à l'exclusion de ses règles de conflit de lois. La Convention des Nations Unies du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises n'est pas applicable.
- 35.9 Si un bon de commande fait référence aux INCOTERMS sans indiquer l'année, les INCOTERMS s'appliquent dans la version en vigueur au moment de la commande.
- 35.10 TOUT LITIGE ENTRE LES PARTIES RELATIF À LA VALIDITÉ, L'INTERPRÉTATION OU L'EXÉCUTION DES PRÉSENTES CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT, EST DE LA COMPÉTENCE EXCLUSIVE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.**
- 35.11 Si certaines dispositions du Contrat sont ou deviennent invalides ou inapplicables en tout ou en partie, les autres dispositions n'en seront pas affectées.
- 35.12 Si des dispositions sont exclues du Contrat, sont invalides ou inapplicables, les parties remplaceront la disposition invalide ou inapplicable par une disposition valide et applicable qui se rapproche économiquement le plus possible de la disposition originale en considération de leurs intérêts mutuels.
- 35.13 Indépendance : L'Acheteur et le Fournisseur assument chacun les risques normaux de leurs opérations et déclarent qu'ils contractent tous deux librement et ne sont liés par aucun engagement qui pourrait les obliger solidairement à l'égard des tiers sans leur consentement exprès et écrit.
- 35.14 Dépendance : Le Fournisseur déclare qu'il n'est pas économiquement dépendant des commandes émises par l'Acheteur. Cette situation est présumée perdurer pendant toute la durée des commandes et le Fournisseur s'engage à déclarer à l'Acheteur toute modification de sa situation susceptible de le rendre économiquement dépendant de l'Acheteur au regard de la réglementation applicable. Le Fournisseur déclare ne pas être en situation de cessation de paiement et s'engage à informer l'Acheteur en temps utile, de toute difficulté financière susceptible de compromettre la bonne et complète exécution des commandes. En cas de règlement judiciaire ou de liquidation du Fournisseur, l'Acheteur pourra de plein droit résilier les engagements contractuels en cours, sous réserve de l'application des dispositions légales obligatoires en la matière.
- 35.15 Langue : Les présentes Conditions Générales d'Achat sont rédigées dans une version bilingue. En cas de divergence entre la version anglaise et la version française, la version française prévaudra.

\*\*\*

### **36. DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES AUX COMMANDES DE BAYER HEALTHCARE SAS**

- 36.1 Le Fournisseur est informé que l'Acheteur peut être tenu de divulguer les relations d'affaires au titre des présentes Conditions Générales d'Achat conformément aux dispositions de l'article L.1453-1 du Code de la Santé Publique français et du décret mentionné au paragraphe III de l'article L.1453-1 dudit Code.
- 36.2 Le Fournisseur est informé que ces informations à caractère personnel feront donc l'objet d'un traitement informatique destiné à la publication tel qu'indiqué au paragraphe ci-dessus, et mis en œuvre par l'Acheteur en tant que responsable du traitement. Les données à caractère personnel prévues aux articles R1453-3 et suivants du Code de la Santé Publique français seront publiées sur le site public [www.transparence.sante.gouv.fr](http://www.transparence.sante.gouv.fr) pour la nécessité de la transparence des liens. Les destinataires de ces données sont toutes les personnes pouvant avoir accès à ce site. Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données et par le règlement général sur la protection des données (RGPD) UE 2016/679 du 27 avril 2016, le Fournisseur est informé qu'il bénéficiera d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant, qu'il pourra exercer auprès du délégué à la protection des données (DPD) de BAYER HEALTHCARE SAS, Direction Juridique, 16 rue Jean-Marie LECLAIR CP 106, 69266 Lyon Cedex 09.
- 36.3 Le Fournisseur est par ailleurs informé qu'il ne peut s'opposer à la mise en œuvre de ce traitement découlant d'une obligation légale (article 6.1 c) du RGPD, ni à la publication des données, qui le concernent. Les informations resteront en ligne pendant 5 ans.

**FICHE D'ACCEPTATION**  
**CONDITIONS GENERALES D'ACHAT ET CODE FOURNISSEUR**

Société (ci-après dénommée la « Société ») :

---

Adresse du siège social :

---

N°RCS :

---

Personne habilitée à représenter la Société :

---

en sa qualité de :

---

**RECONNAIT AVOIR PRIS CONNAISSANCE ET ACCEPTE SANS RESERVE les documents suivants\*** :

- Les Conditions générales d'achat (version en vigueur au 1/01/2024) des Sociétés Bayer HealthCare SAS, BAYER SEEDS SAS et Bayer SAS (ci-après les « CGA »),
- Le code de conduite fournisseur des Sociétés Bayer HealthCare SAS, BAYER SEEDS SAS et Bayer SAS,

**RECONNAIT \*:**

- Accepter le code de conduite fournisseur des Sociétés Bayer HealthCare SAS, BAYER SEEDS SAS et Bayer SAS,
- Avoir pris connaissance des CGA et souhaiter ouvrir des négociations sur les articles :

Numéro de l'article	Modification souhaitée

\* *cocher la case correspondante*

Par la signature des présente Fiche d'Acceptation, le Fournisseur accepte l'application des Conditions Générales d'Achat pour l'ensemble des Commandes passées par l'Acheteur pour la durée de la relation commerciale avec le Fournisseur, notamment en cas de Commandes successives. L'application des présentes Conditions Générales d'Achat est donc tacitement reconductible d'année en année à défaut de résiliation par l'une ou l'autre des Parties envoyés par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis se calculant comme suit :

- 1 mois quand la durée de la relation est inférieure ou égale à 6 mois ;
- 2 mois quand la durée de la relation est supérieure à 6 mois et inférieure ou égale à 1 an ;
- 3 mois quand la durée de la relation est supérieure à un an et inférieure ou égale à 3 ans ;
- 4 mois quand la durée de la relation est supérieure à 3 ans, auxquels s'ajoute une semaine par année complète de relations commerciales, sans pouvoir excéder une durée maximale de 6 mois.

Signé le \_\_\_\_\_

### **Pour la Société**

Nom : \_\_\_\_\_

Fonction : \_\_\_\_\_